



Luxembourg, le 18.12.2023

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet :	BRUSSELS WATER & SEWAGE NETWORKS (VIVAQUA)
Numéro du projet :	2020-0636
Pays :	Belgique
Description du projet :	Supporting the 2021-2025 investment programme of Vivaqua, a public utility in charge of the water distribution and sewage networks in the Brussels Region.
EIE exigée :	peut-être (selon le cas, projets multiples)
Projet faisant partie du programme « empreinte carbone ¹ » :	non

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur VIVAQUA présente un programme d'investissement dans le secteur de l'eau potable (captage, production, adduction, et distribution de l'eau) dans ses exploitations réparties dans toute la Région wallonne, ainsi que dans les réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales), les bassins d'orage et les déversoirs d'orage dans la Région de Bruxelles Capitale (RBC). Dans la RBC, VIVAQUA alimente toute la population en eau potable et assure la collecte des eaux usées et pluviales.

Les composantes de ce programme visent, entre autres, à maintenir la conformité des installations avec les directives européennes applicables, telles que la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) ou la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (2020/2184)².

Évaluation stratégique

Le territoire d'exploitation de VIVAQUA fait partie des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine.

Pour les parties wallonnes de ces districts, le deuxième plan de gestion hydrographique (2016-2021) a été adopté par le Gouvernement Wallon le 28 avril 2016³, et a fait l'objet d'une évaluation en application de la Directive 2001/42/CE (relative à l'évaluation environnementale

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

² Cette directive est en vigueur depuis le 13 janvier 2021, mais elle n'est ni transposée en droit bruxellois, ni en droit wallon bien que la période de transition de deux ans soit finie.

³ [V3170523-Document définitif GENERAL.pdf \(wallonie.be\)](#) Les projets des troisièmes Plans de gestion des parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine sont en cours de rédaction (situation juin 2023)



Luxembourg, le 18.12.2023

stratégique concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) et du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement. Le 3^e plan de gestion (2022-2027) est toujours en cours d'élaboration.

Pour les parties bruxelloises de ces districts, le troisième Plan de gestion de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale a été adopté par le Gouvernement bruxellois le 22 juin 2023⁴. Il a également fait l'objet d'une évaluation en application de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale stratégique concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁵.

Evaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

En Région Wallonne, l'autorité compétente est la Direction Générale de la Division Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. En Région Bruxelles Capitale, l'autorité compétente est l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Certaines composantes du projet pourront tomber sous l'Annexe II de la directive européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive européenne 2011/92/UE modifiée par la directive 2014/52/UE), transposée par le Livre 1er du Code wallon de l'Environnement et par l'Ordonnance bruxelloise relative aux permis d'environnement. Lorsque requis pour ces composantes, des permis d'environnement seront instruits par les autorités compétentes au niveau régional dans le cadre de l'obtention des permis de travaux.

Evaluation appropriée

Selon VIVAQUA, aucun site de protection de la nature ne sera affecté par les composantes du projet. Les autorités compétentes devront attester de la prise en compte de la problématique *Natura 2000* dans tous les dossiers initiés par VIVAQUA. VIVAQUA fournira à la Banque un document dûment signé par l'autorité compétente avant l'affectation des fonds.

Impacts environnementaux

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement de la Région Wallonne, de la région Bruxelles Capitale et pour l'environnement en général. Les composantes relatives à l'eau potable mèneront notamment à une réduction des pertes d'eau d'où ménagement des ressources, la protection des ressources, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les composantes d'assainissement permettront de diminuer la pollution des nappes phréatiques et des cours d'eau.

Cependant, des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés, et sont typiques pour des chantiers dans le secteur de l'eau (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger des cours d'eau et la nappe phréatique de pollutions.

⁴ [resume_non_technique_pge_fr.pdf \(environnement.brussels\)](#)

⁵ [rapport-sur-les-incidences-environnementales-sur-le-projet-de-pge-2022-2027.pdf](#)



Luxembourg, le 18.12.2023

Impacts liés au changement climatique

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'adaptation au changement climatique ou de son atténuation.

Pour tenir compte de l'adaptation au changement climatique, le promoteur a pris les initiatives suivantes :

Pour la partie eau potable :

- Le maintien d'une capacité de production mobilisable dépassant la consommation journalière moyenne et provenant de multiples sources (en eau de surface et en eau souterraine), y compris des alimentations de secours avec des distributeurs voisins;
- Le renforcement des interconnexions entre les différents réseaux de VIVAQUA et des interconnexions de secours avec des distributeurs voisins selon le schéma directeur;
- La protection des captages vulnérables contre les inondations et les sécheresses;
- La préservation des ressources par la réduction des fuites sur l'ensemble du réseau d'eau potable (adduction et distribution).

Pour la partie assainissement :

- La mobilisation de volumes de stockage supplémentaires des eaux pluviales pour faire face à des pluies torrentielles ;
- La déconnexion de surfaces du réseau d'eau pluviales;
- L'obligation d'infiltration et/ou de stockage des eaux pluviales sur toutes les parcelles nouvellement développées;

VIVAQUA est engagée dans une démarche visant la réduction de son empreinte carbone. Les éléments suivants d'atténuation devraient y contribuer dans le cadre du projet :

- Différents investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique des usines de traitement de l'eau potable et des stations de pompage de l'eau potable et des eaux usées ;
- La réduction du déversement d'eaux usées dans la nappe phréatique et les cours d'eau et leur acheminement vers les stations d'épuration pour traitement ;

Alignement des Contreparties sur l'accord de Paris (Cadre PATH de la BEI)

Le projet a été évalué par rapport à son alignement avec l'accord de Paris sur le climat. La BEI considère que ce projet est aligné avec les objectifs de transition vers la neutralité carbone et de résilience selon la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat.

L'emprunteur de ce projet, VIVAQUA, est une entité publique et relève donc du cadre PATH. Cependant, étant donné que cette entité n'est pas active dans les secteurs à forte émission, ni à forte vulnérabilité, elle est exclue du cadre PATH.



Luxembourg, le 18.12.2023

Évaluation des incidences sociales

Toutes les composantes du projet auront un impact positif sur le marché du travail des régions respectives pendant la phase travaux.

Par ailleurs, les composantes avec un impact direct sur la qualité des eaux de cours d'eau contribueront à l'attractivité des zones concernées pour des activités de loisirs, et contribueront donc à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Le mécanisme d'établissement du prix de l'eau garantira que le service restera abordable pour les ménages.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes

Le 2^e plan de gestion de district hydrographique que le Gouvernement wallon a adopté le 28 avril 2016 a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application de la Directive 2001/42/CE et du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement comprenant une enquête publique de six mois (du 01/06/2015 au 08//01/2016). La consultation publique pour le 3^e plan de gestion 2022-2027 a eu lieu du 22.11.2022 au 2 mai 2023.

En RBC, la consultation pour le 3^e plan de gestion 2022-2027a eu lieu de mars à août 2019⁶.

En accord avec les Directives Européennes et la réglementation nationale, certaines composantes feront l'objet de consultations publiques dans le cadre des procédures environnementales et sociales.

Autres aspects environnementaux et sociaux

VIVAQUA a été récompensée par le « Golden Publica Award » dans la catégorie "Urban Development, Infrastructure & Mobility" pour son projet 'Riothermie made by VIVAQUA'. Les Publica Awards visent à mettre à l'honneur des projets inspirants du secteur public. La technologie de VIVAQUA permet en fonction des saisons, de profiter de la chaleur des égouts en hiver pour chauffer les bâtiments et lors des surchauffes en été de dissiper la chaleur des bâtiments dans la fraîcheur de ces mêmes réseaux.

En 2020, VIVAQUA a reçu le label 'Réseau nature' pour les espaces verts entourant le captage de Tailfer sur la Meuse. Ce label est octroyé par Natagora (association dédiée à la protection de la nature) pour l'action en faveur de la biodiversité. À Tailfer, plus de 90 espèces de fleurs sauvages ont été répertoriées sur les prairies de fauche.

Depuis 2019, VIVAQUA réalise l'analyse de son empreinte carbone selon la Méthode Bilan Carbone®.

⁶[annexe 1 synthese avis qimp2019.pdf \(environnement.brussels\)](#)



Luxembourg, le 18.12.2023

Conclusions et Recommandations

L'impact du programme d'investissements sera bénéfique pour l'environnement des Régions Wallonne et Bruxelles Capitale, ainsi que pour l'environnement en général (réduction des pertes d'eau d'où ménagement des ressources, protection des ressources, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), réduction de la pollution des nappes phréatiques et des cours d'eau).

Plusieurs composantes du programme s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau. Ces sous projets relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique et visent notamment la sécurité d'approvisionnement pour les années futures. La prévention des inondations urbaines relève également de l'adaptation au changement climatique.

Plusieurs composantes permettent de réduire les émissions de GES. Par ailleurs, VIVAQUA est engagée dans une démarche visant la réduction de son empreinte carbone.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2011/92/UE modifié par la directive 2014/52/UE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la déclaration prévue à l'article 6(3) de la directive sur les habitats (92/43/CEE) confirmant qu'il n'y a pas d'effet significatif et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et fournir une copie de cette déclaration.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.